



## STATUTS 2018 DU JUDO-JUJITSU CLUB DE MELUN

### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

#### Article premier

L'association dite JUDO-JUJITSU CLUB DE MELUN (JCM), fondée le 7 octobre 1956 (JO du 26 décembre 1956) sous le sigle JCM, a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et des disciplines associées, du jujitsu brésilien, de la culture physique, disciplines sportives régies par la fédération française de judo (F.F.J.D.A.) et de la confédération française de jujitsu brésilien (CFJJB) auprès de la fédération française du sport travailliste (FFST) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Le JUDO-JUJITSU CLUB DE MELUN est une association de statut multi-sports affiliée à quatre fédérations sportives.

L'association fait partie de l'Union Sportive Melunaise.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au gymnase René Duvauchelle, 2 rue Dajot 77000 Melun

Le siège social de l'association multi-sports JCM, ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la fédération française de judo, de la fédération sportive et gymnique du travail et de la confédération française de jujitsu brésilien auprès de la fédération française du sport travailliste doivent être implantés dans le ressort territorial des comités dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à Melun : N° d'enregistrement de l'association en préfecture: W772000945, N° de SIRET:33758015300019, Code APE: 9312Z, N° d'agrément D.D.J.S. ou DDCS:AS77890132.

#### Article 2

Les moyens d'action sont :

- 1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu

**Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun

SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039

[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

- brésilien, le kendo et les disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

### **Article 3**

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence).

Le montant de la cotisation, qui est fixé par le comité directeur et inscrit dans le règlement intérieur. Il peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du type de discipline pratiquée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission ;
- 2°) Le décès ;
- 3°) La radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- 4°) Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- 5°) Le non respect des statuts et du règlement intérieur qui réaffirme le fonctionnement du club en tant qu'association mixte concernant les genres, laïque et non politique.

## **TITRE II : AFFILIATION**

### **Article 5**

L'association est affiliée,

1°) concernant les judokas et les pratiquants du iaïdo, à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et des disciplines associées dans lesquelles le JJB est associé,

2°) concernant les jujitsukas brésiliens, à la fédération sportive et gymnique du travail, à la confédération française de jujitsu brésilien auprès de la fédération française du sport travailliste et à la fédération française de judo,

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2°) À agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3°) À se conformer,

- à la charte du judo français,
- au Contrat d'Engagement Républicain qui conditionne les subventions de l'État,
- aux statuts et règlements de la fédération française de judo, de la fédération sportive et gymnique du travail et de la confédération française de jujitsu brésilien auprès de la fédération française du sport travailliste ;

4°) À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5°) À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et à informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...) ;

6°) À assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne

**Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun

3

SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039

[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif ou un diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;

7°) À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

##### **Le comité directeur :**

L'association est administrée par un comité directeur de 11 membres élus et des membres de droit (enseignants salariés et licenciés au club), qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Chaque membre du comité directeur, dont le mandat est annuellement reconduit, doit exprimer sa volonté, par courrier au président, de rester dans le comité directeur 8 jours avant l'assemblée générale. Dans le cas contraire, son poste sera considéré comme vacant.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans.

Après l'approbation des nouveaux statuts concernant l'élection du comité directeur, les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Est électeur, tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association et licenciés dans celle-ci,

sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent pas être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Le bureau :**

Les membres du bureau, au nombre de 6 maximums, sont élus pour un an au sein du comité directeur : président, trésorier, secrétaire et éventuellement leur suppléant, doivent être désignés à bulletin secret, ou à mains levées si la majorité du comité directeur l'exprime, parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Les salariés :**

Les salariés sont rémunérés sous le régime forfaitaire de l'URSSAF du chèque emploi association.

#### **Article 7**

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association sur le mode présentiel ou par l'intermédiaire de ses réseaux numériques en distanciel ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

#### **Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun 5  
SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039  
[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même en cas de non-règlement de la licence annuelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances ou historique des discussions sur les canaux de communication numérique. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. En cas de rature, l'erreur sera paraphée en marge par un membre du bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### **Article 8**

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

#### **Article 9**

##### **L'assemblée générale :**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de plus de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Les parents des licenciés de moins de 16 ans disposent d'un seul vote par famille.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

#### **Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun

6

SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039

[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée.

Chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que six procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son comité directeur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Est également invité à l'assemblée générale, avec voix consultative, le ou la présidente de l'union sportive melunaise (USM) ou son représentant.

#### **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés par procuration à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du sixième des membres actifs de plus de 16 ans, y compris les membres représentés par procuration, est

#### **Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun

SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039

[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut se tenir dans le quart d'heure qui suit et qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

#### **Article 11**

Le bureau fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité et des adhérents à l'occasion des déplacements lors des compétitions et des stages sportifs. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et des activités du club.

#### **Article 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la fédération française de judo, de la fédération sportive et gymnique du travail et de la confédération française de jujitsu brésilien auprès de la fédération française du sport travailliste, l'association est représentée aux assemblées générales des comités dont elle dépend, par son président ou son mandataire : membre élu du comité directeur de l'association multi-sports ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES**

#### **Article 13**

Les ressources de l'association multi-sports comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- Tout produit autorisé par la loi.

#### **Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun 8  
SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039  
[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le sixième au moins de ses membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

### **Article 15**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association multi-sports et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 16**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association multi-sports.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association multi-sports ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun

SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039

[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

**Article 17**

Le règlement intérieur est adopté en réunion du bureau.

**Article 18**

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association multi-sports ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

**Article 19**

Les présents statuts et le règlement intérieur sont été adoptés par l'assemblée générale du 16 mai 2018 sous la présidence de Mr Patrick DE CRUZ.

Le président



le vice président



## **Règlement intérieur du JUDO-JUJITSU CLUB DE MELUN**

### **Article 1 - Dispositions générales**

Le présent règlement est en accord avec les statuts de l'association multi-sports et le règlement intérieur de la fédération française de judo et de la confédération française de jujitsu brésilien auprès de la fédération française du sport travailliste.

### **Article 2 – Licence**

Le pratiquant inscrit aux activités de judo et de JJB (jujitsu brésilien) doit être licencié soit à la fédération française de judo, soit au comité français de jujitsu brésilien auprès de la fédération française du sport travailliste.

Le pratiquant inscrit seulement aux séances de gymnastique d'entretien est pris en charge par une assurance contractée par l'association pour les risques d'accident corporel et de responsabilité civile.

### **Article 3 - Certificat médical**

Le certificat médical est obligatoire pour l'inscription lors de la prise d'une 1<sup>ère</sup> licence. Il est valable 3 ans.

Le participant des activités de judo et de JJB devra attester l'aptitude à la pratique du Judo et du jujitsu en compétition.

Ce certificat nécessaire à la compétition doit être renouvelé chaque année.

### **Article 4 - Responsabilité des parents des enfants mineurs**

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée du professeur et après la fin de la séance d'entraînement.

Le professeur n'est responsable des enfants que dans le dojo à proximité immédiate du tatami y compris les vestiaires.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et pour ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents d'assister aux cours en silence et sans descendre aux abords des tatamis.

Le professeur est responsable de sa séance et de son bon déroulement. Il se réserve le droit d'interdire l'accès du dojo à toute personne qui en perturberait le silence.

### **Article 5 – Ponctualité**

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

### **Article 6 – Tenue**

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en kimono. Le responsable de la séance peut autoriser le port du rashguard.

Le port du tee-shirt sous le kimono est autorisé pour les filles

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté: pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).

Le pratiquant ou tout accompagnant doit se déplacer dans les vestiaires, le dojo ou ses abords immédiats en chaussons (tongs, zooris etc..) réservés spécifiquement à cet usage.

### **Article 7 – Comportement**

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur.

En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du bureau.

Tout pratiquant d'une discipline de combat doit respecter les règles du dojo définies par la fédération française de judo et des disciplines associées auxquelles s'est joint

le JJB. Ces règles rappellent les traditions japonaises de respect entre les combattants, notamment :

- le salut debout en entrant dans la zone d'entraînement et en en sortant,
- le salut debout ou à genou (position japonaise dite seiza) à l'occasion du salut général en début et en fin de séance ou à l'occasion d'un combat avec un ou une partenaire,
- la non discrimination des genres en respectant et en acceptant de combattre avec un partenaire de l'autre sexe,
- la démonstration ostentatoire de tout signe politique ou religieux tant dans le comportement que dans la tenue vestimentaire sur les surfaces de combat, les vestiaires.

Le respect de ces règles est d'ailleurs demandé à toutes les associations affiliées à la fédération française de judo dont le JJB en tant que discipline associée.

### **Article 8 - Dossier d'inscription et conditions d'accès aux entraînements**

Le dossier d'inscription est rempli par l'intermédiaire d'une application numérique appelée MonClub. Elle est liée à une plateforme de gestion globale du club qui recueille des renseignements sur les modalités d'inscription des adhérents:

- l'adhérent pratiquant le judo atteste devoir remplir personnellement une demande de licence sur le site ffjudo.com de la fédération française de judo. Le coût de la licence est déjà compris dans la cotisation,
- la licence JJB est prise par le club.
- tous les adhérents attestent avoir lu et accepté les statuts et le règlement intérieur du club,
- tous les adhérents majeurs attestent d'être en possession d'un certificat médical autorisant la pratique du sport et datant de 3 ans au plus,
- tous les adhérents majeurs et mineurs attestent avoir pris connaissance du questionnaire médical sportif et d'avoir répondu non à toutes les contre-indications à la pratique du sport
- tous les adhérents majeurs et mineurs attestent avoir pris connaissance qu'une assurance complémentaire peut être souscrite, à leur charge, auprès de la SMACL,
- tous les adhérents majeurs et mineurs à partir de benjamin attestent avoir pris connaissance de l'obligation 'acheter un passeport sportif,
- les personnes désirant faire une séance d'essai de judo, jjb, iaïdo ou de renforcement physique doivent s'inscrire sur l'application MonClub et doivent

#### **Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun 13  
SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039  
[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

attester avoir pris connaissance que toute blessure corporelle sera prise en charge par son assurance personnelle,

- les personnes désirant participer à des entraînements ponctuels, dits open mate, de judo, jjb, iaïdo, doivent s'inscrire sur l'application MonClub et prouver qu'elles sont inscrites dans un club et qu'elles possèdent une licence sportive en cours de validité. Leur licence externe au judo-jujitsu club de Melun atteste qu'elles respectent les règles concernant l'assurance des blessures corporelles dont elles pourraient être victime dans la pratique des sports de combat.

La cotisation est annuelle et doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en plusieurs fois.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Le club prend en charge la cotisation et la licence des membres du bureau et des entraîneurs bénévoles compte tenu de leur implication quotidienne au sein de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le bureau.

Pour l'année en cours, saison 2025 / 2026, le montant de la cotisation, licence et assurance comprises, est fixé selon les cas suivants en fonction de la discipline et de l'âge acquis avant la fin de la saison sportive, de l'augmentation de la licence, des frais de gestion des inscriptions et de l'inflation qui influe sur les coûts de fonctionnement, des déplacements, des hébergement, des intervenants extérieurs, des stages :

- Cadets, juniors et seniors dans les disciplines de combat à partir de 14 ans : 275€
- Éveil au judo et au jujitsu (4 à 5 ans) et poussinets (6 à 7 ans) : 162€
- Poussins, benjamins et minimes (8 à 13 ans) : 230€
- le iaïdo : 188€
- Gymnastique d'entretien et « circuit training » : 184€

Une déduction de 20€ est accordée aux adhérents d'une même famille ainsi qu'aux parents pratiquantes d'une discipline de combat ou non. Cette disposition est valable pour tout pratiquant d'une discipline de combat dont l'activité professionnelle est la protection des personnes et des biens.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission d'un membre en cours d'année sauf en cas de force majeure examinée et validée par le bureau.

**Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun 14  
SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039  
[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

Les pratiquants des autres clubs, sous réserve de s'inscrire sur l'application MonClub, qui assistent aux entraînements « open mate » hebdomadaires doivent présenter une licence de judo, de jjb ou de lutte en cours de validité pour prouver qu'elle est correctement assurée et qu'elle a été informée par son club de sa possibilité de souscrire une assurance complémentaire à sa charge.

Un cours d'essais est autorisé pour les nouveaux pratiquants sous réserve de s'inscrire sur l'application MonClub et d'attester que toute blessure corporelle dont elle serait victime sera à la charge de son assurance personnelle.

Tout ancien membre du club doit renouveler son inscription avant le 31 août, date d'arrêt de sa licence antérieure.

### **Article 9 - Absence aux cours et aux compétitions**

L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord avec le bureau.

Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent faire leurs meilleurs efforts pour être présents le jour de la compétition qui dans certains cas sont payantes et prises en charge par le club pour les mineurs. En cas d'absence non motivée, le club pourra demander au bureau l'exclusion temporaire ou définitive du pratiquant en défaut. Cette sanction pourra également être appliquée à un élève dont l'absence serait trop fréquente et non justifiée donc contraire à l'esprit du club.

### **Article 10 – Sécurité**

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.

Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles de valeur dans les vestiaires.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Tous les accessoires d'entraînement utilisés doivent être correctement rangés en fin de séance.

L'accès au dojo n'est possible que dans les créneaux prévus par la convention signée annuellement entre le club et la municipalité. Les responsables de créneaux doivent mettre le gymnase sous alarme avant de quitter les lieux. Tout

déclenchement d'alarme provoqué par accident doit être signalé immédiatement à la police municipale.

### **Article 11 - Hygiène**

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- Utiliser les poubelles,
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- Ramasser les bouteilles d'eau, les papiers et les pansements
- Maintenir propres les abords des tatamis,
- Ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- Ne pas introduire de denrées sur les tatamis.

### **Article 12 - Saison sportive**

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin.

Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés sauf dispositions contraires prises par les professeurs en accord avec le président.

Les professeurs veillent à recevoir seulement les pratiquants qui sont en règle avec les dispositions d'inscription.

### **Article 13 - Éthique**

Les adhérents s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association est signataire du « Contrat d'engagement républicain » (annexe I) qui l'engage :

- au respect des lois de la République
- à faire respecter la liberté de conscience
- à respecter les membres de l'association
- à faire respecter l'égalité et la non-discrimination
- à faire respecter la fraternité et à prévenir la violence
- à respecter la dignité de la personne humaine

#### **Judo-jujitsu club de Melun,**

Gymnase DUVAUCHELLE 2 rue Dajot, 77000 Melun 16  
SIRET : 33758015300019 président Patrick DE CRUZ 07 81 222 039  
[melun.judo@laposte.net](mailto:melun.judo@laposte.net) <http://jcmelun.fr>

- à respecter les symboles de la République

Dans ses locaux et à l'occasion de ses activités extérieures, l'association suit les règles de « La Charte Olympique » et en particulier celle rédigée dans son article 50 §2 « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.»

Fait à Melun le 28 juin 2025

Le président

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the beginning and a horizontal stroke across the middle.

le vice président

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to start with a large 'F' and ending with a long horizontal stroke.

## **ANNEXE I**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATEURS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la

santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.